

DECISION N° 2024-377

**Convention de Mise à Disposition - Ville de
Perpignan / Association La ligue de
l'enseignement, fédération des Pyrénées-Orientales -
École maternelle Coubertin - Perpignan**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

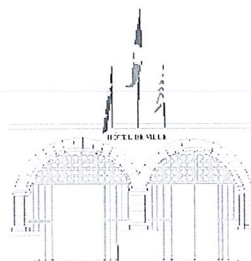
Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que suite à la loi du 22 Juillet 1983 sur la répartition de compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat, il appartient au Maire de la Commune de donner l'autorisation d'utiliser des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture.

Considérant que l'association La ligue de l'enseignement, fédération des Pyrénées-Orientales a sollicité l'autorisation d'utiliser des locaux de l'école maternelle Coubertin de Perpignan.

DECIDE

ARTICLE 1: La Ville de Perpignan autorise l'Association La ligue de l'enseignement, fédération des PO à occuper une salle de classe, de l'école maternelle Coubertin à Perpignan, dans le but d'organiser trois sessions pour le dispositif Cartable de l'Enfant dans le cadre de la Cité Éducative.



ARTICLE 2 : Cette convention sera consentie, à raison de quatre demi-journées, de 10h00 à 12h00, pour les périodes suivantes :

- du lundi 19 février au vendredi 23 février 2024.
- du lundi 15 avril au vendredi 19 avril 2024.

ARTICLE 3 : Cette mise à disposition sera consentie à titre gratuit, les effectifs accueillis simultanément s'élèveront à 6 enfants maximum

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **22 MARS 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369-20240322-188024-AV-1-1

Accusé reçu le : **22 MARS 2024**

Affiché le : **22 MARS 2024**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

